

Délibération n°CA-2020-48 Modification du règlement intérieur du SDIS relative à l'indemnité de feu

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 16 Date de convocation : 11 juin 2020
Présents : 12 Quorum fixé à 9 membres
Votants : 12
Procurations :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	12
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		X
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		X
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER	X	
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le dix juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 31-1-2 du règlement intérieur du SDIS 70 relatif aux éléments du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'article 31-1-2 du règlement intérieur du SDIS 70 relatif aux éléments du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels stipule : (*extrait*)

Sur délibération du conseil d'administration, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir les différentes primes et indemnités suivantes :

SPP (de sapeur à adjudant-chef)	SPP officier (de lieutenant à capitaine)	SPP officier supérieur (de commandant à colonel)
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de feu taux : 19 % du traitement soumis à retenue pour pension		
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de logement taux maxi : 10 % du traitement (dans la limite du double de l'indemnité perçue par un sapeur au 1er échelon de son grade)		
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de spécialité en fonction des formations détenues<ul style="list-style-type: none">- niveau 1 : 4 % de l'indice brut 100- niveau 2 : 7 % de l'indice brut 100- niveau 3 : 10 % de l'indice brut 100limite : 2 indemnités de spécialité peuvent être attribuées pour un même sapeur-pompier. Les SPP occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur ne peuvent en bénéficier.		néant
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de responsabilité<ul style="list-style-type: none">- varie selon le grade détenu et l'emploi occupé par le sapeur-pompier- le pourcentage de responsabilité attribué s'applique sur le traitement indiciaire brut moyen du grade du sapeur-pompier		

Aujourd'hui, un projet de décret portant réévaluation de l'indemnité de feu de 6 points, l'élevant ainsi à 25 % au lieu et place de 19 % est à l'examen des différentes instances nationales au préalable de son adoption et de sa publication.

Afin que le SDIS puisse appliquer cette nouvelle mesure dès l'entrée en vigueur du décret, il y a lieu d'adapter l'extrait de l'article cité ci-dessus de notre règlement intérieur.

Par ailleurs, deux ajustements sans conséquence sont à effectuer. Les termes modifiés sont présentés en couleur.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration la rédaction suivante :

« article 31-1-2 : les éléments du régime indemnitaire

Sur délibération du conseil d'administration, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir les différentes primes et indemnités suivantes :

SPP (de sapeur à adjudant-chef)	SPP officier (de lieutenant à capitaine)	SPP officier supérieur (de commandant à colonel hors classe)
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de feu taux : pourcentage en vigueur applicable au traitement soumis à retenue pour pension		
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de logement taux maxi : 10 % du traitement (dans la limite du double de l'indemnité perçue par un caporal au 1er échelon de son grade)		
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de spécialité en fonction des formations détenues<ul style="list-style-type: none">- niveau 1 : 4 % de l'indice brut 100- niveau 2 : 7 % de l'indice brut 100- niveau 3 : 10 % de l'indice brut 100 limite : 2 indemnités de spécialité peuvent être attribuées pour un même sapeur-pompier. Les SPP occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur ne peuvent en bénéficier.		
<ul style="list-style-type: none">• 1 indemnité de responsabilité<ul style="list-style-type: none">- varie selon le grade détenu et l'emploi occupé par le sapeur-pompier- le pourcentage de responsabilité attribué s'applique sur le traitement indiciaire brut moyen du grade du sapeur-pompier		

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, les modifications à apporter à l'article 3-1-2 du règlement intérieur du SDIS 70 relatif aux éléments du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels, en vue de l'entrée en vigueur d'un projet de décret portant réévaluation de l'indemnité de feu de 6 points, l'élevant ainsi à 25 % au lieu et place de 19 % actuellement.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-CA-2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation




Robert MORLOT